

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAUSER FRANCE

100 rue Louis Blanc
60160 Montataire

Références : IC-R/453/25-YY/VM
Code AIOT : 0005104064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement MAUSER FRANCE implanté 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée en vue de recoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUSER FRANCE
- 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005104064
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise est intégrée aux « Marches de l'Oise », parc industriel de l'ancienne usine Chausson, qui est géré par la société CMD (Creil Montataire Développement).

Le site Mauser de Montataire fabrique des fûts métalliques (capacité de 200 et 235 litres). Les produits fabriqués sont vendus principalement aux pétroliers (fabricants de lubrifiants) et aux industries chimiques et agro-alimentaires.

Les fûts sont fabriqués comme suit :

Les bobines en acier sont découpées en feuilles pour alimenter les lignes d'impression.

Sur la ligne L51, les tôles sont peintes ou vernies à l'aide de rouleaux imprégnés (dénommées sur le site « passes en couché »), puis sont convoyées vers une étuve pour cuisson.

Sur la ligne L71, les fûts (tôles brutes) sont directement formés en entrée de la ligne (cintrage, soudage, formage) puis convoyés en cabine de peintures/vernis et ensuite passent en étuve pour cuisson.

Une finition par « vernis de rechampissage » sur la ligne 74 peut être appliquée sur les fûts au niveau des parties non-peintes (tôles provenant de la L51).

La ligne L53 est réservée à l'impression offset (encres et vernis non-solvantés, séchés aux lampes UV).

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 et par l'arrêté complémentaire du 10 juillet 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement de l'APMD du 23 juin 2023 : PAC	AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1er	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques : CO et COVNM	AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant ne s'est pas conformé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 le mettant en demeure de transmettre un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux installations exploitées sur le site de Montataire.

Toutefois, l'exploitant a présenté un bon de commande concernant la réalisation de ce dossier permettant de lever la non-conformité observée.

Aussi, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la société MAUSER assorti d'un délai de sursis de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de l'APMD du 23 juin 2023 : PAC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission PAC
Prescription contrôlée : La société MAUSER exploitant des installations de fabrication de fûts métalliques, sise 100 rue Louis Blanc, Les marches de l'Oise, 60160 MONTATAIRE, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions des articles VI.2, III.1.11, II.11 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé en : 1/ transmettant à Madame la Préfète un porter à connaissance dans lequel devra figurer : • l'historique de l'ensemble des modifications sur les installations du site depuis 2006. La substantialité de ces changements devra être étudiée. De plus, s'il s'agit d'une cessation d'activité, la mise en sécurité de l'installation, son devenir ainsi que le devenir des déchets l'accompagnant devra y figurer ; • la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 au regard de ces modifications et des arrêtés ministériels modifiés depuis 2002 qui s'appliquent aux installations en place sur le site, notamment l'arrêté ministériel du 02 février 1998, susnommé. • le tableau de classement si besoin sera aussi révisé.
Constats : Le dossier de porter à connaissance est en cours de réalisation. Par ailleurs, l'exploitant a présenté un bon de commande concernant la réalisation du dossier de porter à connaissance. Non-conformité : L'exploitant n'a pas respecté l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 23 juin 2023 (dossier de porter à connaissance non-transmis).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la société MAUSER, assorti d'un délai de sursis de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques : CO et COVNM

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 2	
Thème(s) : Risques chroniques, CO et COVNM	
Prescription contrôlée : La société MAUSER exploitant des installations de fabrication de fûts métalliques sise 100 rue Louis Blanc, Les marches de l'Oise, 60160 MONTATAIRE, est mise en demeure, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions de l' article VI.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé en : - mettant en place les conditions nécessaires pour mettre fin aux dépassements en CO et COVNM sur l'étuve N71, notamment la mise en place d'un nouvel échangeur d'étuve comme mentionné dans le courrier de l'exploitant daté du 14 janvier 2023 ; - en indiquant l'impact de ce changement sur l'étuve et ses rejets atmosphériques ; - en vérifiant que cette modification permet d'obtenir la conformité à l'article susnommé. Les résultats de cette vérification seront, après analyse et interprétation, transmis à l'inspection. Le planning suivant, mis en place en concertation avec l'exploitant, devra être respecté :	
Date de l'échéance	Intervention
13/07/2023	Intervention maintenance afin de boucher les canaux de fuites identifiés sur l'étuve N71
29/09/2023	Changement du cône du nouveau brûleur (installé en 2021 mais non conforme)
Semaine 51/52 (2023)	Changement complet de la chambre d'incinération (échangeur)
30 mars 2024	Une ou plusieurs campagnes de mesure afin de vérifier que la conformité réglementaire

des VLE est atteinte pour le rejet N71.

Constats :

Intervention	Avancement
Intervention maintenance afin de boucher les canaux de fuites identifiés sur l'étuve N71	Les travaux sur la ligne N71 ont été réalisés en août 2024. L'exploitant a présenté une facture de la société KBA afin de corroborer ses propos. L'inspection a constaté la présence d'un dispositif sur la ligne N71 permettant de traiter par combustion les émissions de cette installation.
Changement du cône du nouveau brûleur (installé en 2021 mais non conforme)	Les travaux sur la ligne N71 ont été réalisés en août 2024. L'exploitant a présenté une facture de la société KBA afin de corroborer ses propos. L'inspection a constaté la présence d'un dispositif sur la ligne N71 permettant de traiter par combustion les émissions de cette installation.
Changement complet de la chambre d'incinération (échangeur)	Les travaux sur la ligne N71 ont été réalisés en août 2024. L'exploitant a présenté une facture de la société KBA afin de corroborer ses propos. L'inspection a constaté la présence d'un dispositif sur la ligne N71 permettant de traiter par combustion les émissions de cette installation.
Une ou plusieurs campagnes de mesure afin de vérifier que la conformité réglementaire des VLE est atteinte pour le rejet N71.	L'exploitant a présenté des mesures de rejet atmosphérique réalisé par le laboratoire QUALICONSLT les 25/09/2024 et

QUALICONSULT les 25/09/2024 et 11/10/2025.

L'examen du rapport de contrôle n'a pas mis en évidence des dépassements sur cette ligne.

L'exploitant s'est conformé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : l'inspection propose d'abroger l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure